
Ordonnance sur la procédure

de l'Organisme d'autoréglementation de la Fédération Suisse des Avocats et de la Fédération Suisse des Notaires (OAR FSA/FSN)

L'assemblée générale de l'Organisme d'autoréglementation de la Fédération Suisse des Avocats et de la Fédération Suisse des Notaires (ci-après: «OAR») adopte la présente ordonnance sur la procédure en application de l'art. 25 let. d) des statuts (ci-après: statuts).

I. Dispositions générales

A. Objet

Art. 1 Objet et champ d'application

¹En application et en complément des statuts, cette ordonnance régit les procédures d'exclusion, d'enquête, disciplinaires et de recours au sens des art. 8 et 45 ss des statuts.

²Elle s'applique aux organes de l'OAR et aux membres passifs affiliés à l'OAR.

B. Dispositions générales de procédure

Art. 2 Droit d'être entendu

Le droit d'être entendu est garanti. Dans la procédure, les parties en cause ont notamment les droits suivants:

- a) celui d'exposer leurs moyens de fait et de droit;
- b) celui de consulter les pièces du dossier;
- c) celui de participer aux débats et à l'administration des preuves;
- d) celui de se faire représenter par un tiers.

Art. 3 Principe de la proportionnalité

Le principe de la proportionnalité s'applique.

Art. 4 Bonne foi

Toutes les parties à la procédure respectent les règles de la bonne foi.

Art. 5 Devoir de collaboration

¹Le membre passif est tenu de collaborer dans le cadre des procédures d'exclusion, d'enquête et disciplinaire. Il est également chargé de veiller à ce que les personnes annoncées collaborent.

²S'il existe des indices que d'autres dossiers peuvent avoir un rapport avec l'activité d'intermédiaire financier, ceux-ci doivent aussi être mis à disposition.

Art. 6 Consultation du dossier par des tiers

¹Les tiers ne sont pas autorisés à consulter les pièces.

²Toutefois, s'il y a un intérêt scientifique et si cela ne lèse aucun intérêt légitime, le président peut autoriser la consultation.

Art. 7 Féries

L'art. 145 al. 1 CPC s'applique par analogie.

C. Décisions et secrétariat

Art. 8 Langue

¹Les langues de la procédure sont le français, l'allemand et l'italien. La procédure est toujours conduite dans la langue du membre passif concerné, à moins que ce dernier ne donne son accord écrit à ce qu'elle le soit dans une autre langue.

²Le président ou le conseil peut requérir la traduction certifiée conforme, dans la langue de procédure, de tous mémoires ou moyens de preuve produits par le membre passif.

Art. 9 Organisation du secrétariat

Sous la surveillance du président, le secrétariat général tient le rôle des affaires pendantes devant le président, les contrôleurs et les chargés d'enquête, le conseil et le tribunal arbitral, et leur attribue un numéro d'ordre. Il enregistre l'identité des parties à la procédure, l'objet de celle-ci, la date d'ouverture et la date de liquidation de l'affaire, ainsi que le sort de la cause.

Art. 10 Index et procès-verbal

¹Un index de toutes les pièces doit être tenu pour l'ensemble de la procédure, y compris la procédure d'exclusion au sens de l'art. 8 des statuts ainsi que les procédures d'enquête et disciplinaire au sens des art. 24ss. Dans les cas de procédure sans enquête, un index des pièces n'est établi que si le président l'ordonne. Dans tous les cas, un dossier doit être constitué et conservé pendant 10 ans à compter du dernier acte juridique exécutoire.

²Les ordonnances, les décisions, les pièces déposées par le membre passif ainsi que les débats et les citations doivent notamment figurer dans l'index.

³En cas d'interrogatoire, l'essentiel des questions et des réponses et, si une partie le demande, les autres déclarations doivent figurer au procès-verbal. La personne entendue, la personne qui mène l'interrogatoire et cas échéant le rédacteur signent le procès-verbal.

⁴Il peut être fait appel à un auxiliaire pour la tenue du procès-verbal.

Art. 11 Communication des ordonnances et des décisions

¹Les décisions sont notifiées par écrit au membre passif.

²En cas d'affiliation collective, la décision est notifiée à tous les membres passifs affiliés à titre collectif. La décision peut être notifiée au responsable LBA avec effet pour l'ensemble des membres passifs affiliés à titre collectif.

³En cas d'affiliation d'une société de personnes, la décision est notifiée à la société. La décision peut être notifiée au responsable LBA.

⁴Lorsque seuls certains membres passifs affiliés à titre collectif sont concernés par l'effet de la décision ou de l'ordonnance, celle-ci peut les désigner expressément.

⁵Les décisions peuvent également concerner des personnes annoncées.

⁶Sauf disposition contraire prévue par la réglementation de l'OAR, seul le dispositif des décisions et ordonnances du président est notifié au destinataire. Seul le dispositif des décisions et ordonnances du conseil peut être notifié. Une motivation n'est pas nécessaire pour les ordonnances de procédure et les ordonnances de classement.

⁷Le membre passif peut toutefois demander dans un délai de 10 jours que les motifs lui soient notifiés. Les frais liés à la notification de la motivation sont alors pris en charge par le membre passif.

Art. 12 Communication des décisions et des pièces versées par le membre passif

¹Les notifications au membre passif se font en règle générale par courrier recommandé avec accusé de réception.

²Les pièces versées par le membre passif au président ou au conseil doivent être adressées par recommandé à l'organe concerné.

Art. 13 Recueil des décisions

Les décisions finales entrées en force du président et du conseil ainsi que les sentences du tribunal arbitral peuvent être classées dans un recueil par ordre chronologique.

Art. 14 Publication des décisions

Le conseil décide de la publication des décisions. La publication intervient de façon complètement anonymisée.

II. Ouverture et conduite de la procédure

Art. 15 Ouverture

¹L'OAR peut à tout moment ouvrir une procédure à l'encontre d'un membre passif.

²La procédure est ouverte par le président notamment:

- a) si des informations résultant d'un contrôle ou provenant d'une autre source portées à la connaissance de l'OAR laissent suspecter une éventuelle violation de la LBA, des statuts, du Règlement OAR ou de toute autre norme juridique contraignante de l'OAR (ci-après « réglementation ») par un membre passif ou une personne annoncée;
- b) sur dénonciation écrite motivée;
- c) sur proposition motivée d'un membre du conseil, d'un contrôleur ou d'un chargé d'enquête;
- d) si des indices laissent penser qu'un membre passif ne remplit plus les conditions de l'affiliation;
- e) dans un cas de peu de gravité selon l'art. 45^{bis} al. 4 des statuts lorsque la personne concernée soumet au président une opposition motivée.

Art. 16 Conduite de la procédure

¹Le président conduit la procédure, à moins que la réglementation de l'OAR ne prévoie une autre compétence. Les ordonnances de procédure formelles peuvent être traitées par le secrétariat général sur instruction du président.

²La procédure est en principe menée par écrit. Une audition ou des débats peuvent être ordonnés.

Art. 17 Dénonciation

¹Le dénonciateur reçoit un accusé de réception de sa dénonciation. Il n'a aucun autre droit dans la procédure.

²Si la dénonciation n'indique pas clairement ou précisément ce qui est reproché au membre passif, le président peut demander des éclaircissements ou un complément d'information.

³En cas de dénonciation ou de proposition manifestement mal fondée, le président rend une décision de refus d'entrée en matière.

III. Procédure sans chargé d'enquête

Art. 18 Cas d'application

¹Si l'état de fait est suffisamment établi et ne demande pas de plus amples investigations, le président émet une ordonnance d'ouverture pour une procédure sans mise en œuvre d'un chargé d'enquête.

²En cas de procédure sans chargé d'enquête, le président mène la procédure.

Art. 19 Ordonnance d'ouverture

Dans le cadre d'une procédure sans chargé d'enquête, l'ordonnance d'ouverture de la procédure contient la désignation du membre passif et des personnes annoncées qui doivent être impliquées dans la procédure ainsi que les éléments suivants:

- a) un résumé des faits qui ont donné lieu à la procédure;
- b) les manquements reprochés au membre passif;
- c) l'avis que le membre passif peut exiger une procédure avec chargé d'enquête;
- d) l'avis qu'à réception de la prise de position ou après audition, un ou plusieurs chargés d'enquête peuvent être institués;
- e) l'invitation au membre passif à prendre position sur l'état de fait et les questions juridiques dans un certain délai ou la citation du membre passif à comparaître pour être entendu.

Art. 20 Prise de position du membre passif

¹Le membre passif peut se déterminer par écrit ou lors d'une audition sur l'ouverture de la procédure et peut notamment exiger qu'une enquête selon les art. 24 ss soit ordonnée.

²Dans le cas où le membre passif demande une procédure avec chargé d'enquête, le président procède selon les art. 26 ss.

Art. 21 Ordonnance de clôture (décision présidentielle)

¹A réception de la prise de position du membre passif ou après son audition, le président:

- a) prononce le classement de la procédure;
- b) prononce un avertissement;
- c) prononce une réprimande;
- d) prononce une amende jusqu'à CHF 10'000.- avec ou sans réprimande;
- e) ordonne des mesures selon l'art. 46 al. 2 let. e) en relation avec l'art. 46 al. 4 let. c), d) et e) des statuts;
- f) présente une demande motivée au conseil et lui remet le dossier, en vue du prononcé d'une sanction plus lourde, ou
- g) décide de convertir la procédure en une procédure avec chargé d'enquête au sens des art. 24 ss.

²Le président statue en principe dans tous les cas sur les frais. Dans les cas visés à l'al. 1, let. f) et g), les frais de la cause sont fixés dans la suite de la procédure.

Art. 22 Notification

¹La décision est notifiée par écrit et sans motivation au membre passif.

²Le membre passif peut demander que les motifs lui soient notifiés selon l'art. 11 al. 7.

³Si le président présente une demande en vue du prononcé d'une sanction plus lourde selon l'art. 21 al. 1 let. f), il doit motiver sa décision et la notifier au membre passif et au conseil.

⁴Si le président ordonne une enquête selon l'art. 21 al. 1 let. g), il notifie sa décision au chargé d'enquête par décision d'ouverture, conformément aux art. 26 ss.

Art. 23 Opposition

¹Une opposition contre la décision du président n'est possible que si la partie en cause a préalablement demandé que les motifs lui soient notifiés conformément à l'art. 11 al. 7.

²Le membre passif peut former opposition contre la décision motivée du président auprès du conseil, dans les 20 jours après la notification de la décision.

³En cas d'opposition, la compétence passe d'office au conseil (art. 35 al. 3). L'ouverture de la procédure par devant le conseil est régie par les art. 35 ss.

IV. Procédure avec chargé d'enquête

A. Mise en œuvre d'un chargé d'enquête

Art. 24 Cas d'application

Si les faits ne sont pas suffisamment établis ou si le membre passif exige une enquête, le président met en œuvre, au moyen d'une ordonnance d'ouverture selon l'art. 26, un chargé d'enquête.

Art. 25 Chargés d'enquête

¹Le président désigne un chargé d'enquête, en règle générale dans le cercle des contrôleurs. Il peut exceptionnellement désigner un tiers comme chargé d'enquête.

²Si nécessaire au vu des faits à élucider, de sa propre initiative ou sur proposition du chargé d'enquête initialement désigné, le président nomme plusieurs chargés d'enquête (ci-après : « chargé d'enquête », indépendamment du fait qu'il y ait un ou plusieurs chargés d'enquête).

³Si tous sont nommés en même temps, le président désigne le chargé d'enquête responsable. Sinon, c'est le premier nommé qui assume cette fonction.

Art. 26 Ordonnance d'ouverture

¹Dans le cadre d'une procédure avec chargé d'enquête, l'ordonnance d'ouverture de la procédure contient la désignation du membre passif et des personnes annoncées qui doivent être impliquées dans la procédure, ainsi que les éléments suivants:

- a) un résumé des faits qui ont donné lieu à la procédure;
- b) les manquements reprochés au membre passif;
- c) le nom du chargé d'enquête.

²L'ordonnance d'ouverture est notifiée au membre passif et au chargé d'enquête.

B. Conduite de l'enquête

Art. 27 But de l'enquête

Le but de l'enquête est, compte tenu des règles potentiellement violées, d'établir les faits pertinents permettant au conseil de rendre sa décision.

Art. 28 Conduite de l'enquête

¹Le chargé d'enquête dirige l'enquête et décide des mesures d'instruction et de leur ordre chronologique. Il est compétent pour se prononcer sur une demande de prolongation de délai.

²Le chargé d'enquête fait diligence. L'enquête doit en principe être close dans un délai de trois mois.

³Le chargé d'enquête informe le secrétariat général régulièrement en lui adressant une copie des documents pertinents à chaque étape de la procédure.

Art. 29 Liberté des chargés d'enquête

Le chargé d'enquête n'est pas lié par l'état de fait ou l'appréciation juridique de l'ordonnance d'ouverture. Si son enquête éveille d'autres soupçons, il peut en élargir le champ avec l'approbation du président et en informant le membre passif, à condition toutefois de respecter le principe de proportionnalité.

Art. 30 Mesures d'instructions

¹Le chargé d'enquête peut mener son enquête dans les locaux du membre passif.

²Le chargé d'enquête peut notamment exiger les preuves suivantes et les verser au dossier:

- a) rapport écrit du membre passif concerné;
- b) audition du membre passif ou de la personne annoncée;
- c) déclarations écrites et orales des auxiliaires du membre passif;
- d) dossiers du membre passif;
- e) expertises;
- f) inspection locale;
- g) témoignages.

³Les dossiers de la procédure, y compris les décisions prises dans des procédures antérieures, de même que les documents personnels du membre passif, tels les documents afférents à son affiliation et à sa formation, les rapports annuels ou de contrôle, peuvent être versés au dossier de la cause.

Art. 31 Obligation de remettre les pièces

¹Le membre passif doit présenter et remettre au chargé d'enquête tous ses dossiers, en particulier ceux soumis à la LBA, et toutes les pièces et données y relatives, quelle que soit leur forme.

²Toutes les pièces touchant aux dossiers LBA qui se trouvent en mains de tiers doivent être produites et mises à la disposition du chargé d'enquête pour consultation. Si ces pièces ont été séquestrées par les autorités de poursuite pénale, le membre passif doit prêter son concours pour que le chargé d'enquête puisse également les consulter.

³Avec l'accord du chargé d'enquête, le membre passif peut aussi, mais à ses frais, remettre des copies au lieu des originaux.

Art. 32 Elargissement de la procédure à un autre membre passif

¹Si l'enquête éveille le soupçon qu'un autre membre passif également affilié à l'OAR ou une personne annoncée aurait violé la LBA ou la réglementation OAR, le chargé d'enquête fait rapport au président. Il peut lui demander d'élargir l'enquête.

²Le président procède conformément aux art. 15 ss.

C. Clôture de l'enquête

Art. 33 Rapport de clôture du chargé d'enquête

¹L'enquête est close par un rapport de clôture contenant l'état de fait, un bref résumé de l'enquête et les griefs retenus, cas échéant, contre le membre passif. Le rapport de clôture est signé par le chargé d'enquête.

²Le rapport de clôture avec le dossier complet est remis au secrétariat général, à l'attention du conseil.

V. Procédure devant le conseil

A. Dispositions générales

Art. 34 Compétence

La compétence du conseil est définie dans les statuts, notamment à l'art. 32 des statuts.

Art. 35 Entrée en matière

¹Le conseil entre en matière par une ordonnance d'entrée en matière du président.

²Si une procédure a été conduite sans chargé d'enquête, le président soumet au conseil, dans les cas régis par l'art. 21 al. 1 let. f), une demande motivée en vue d'une sanction plus sévère, en lui remettant le dossier d'instruction.

³En cas d'opposition selon l'art. 23, le président soumet au conseil, en lui remettant le dossier d'instruction, sa décision pour appréciation.

⁴Si la procédure a été conduite avec un chargé d'enquête, le président soumet au conseil le rapport de clôture du chargé d'enquête selon l'art. 33, accompagné du dossier d'instruction et des éventuelles autres pièces pertinentes.

Art. 36 Pouvoirs du président

¹Le président conduit la procédure.

²Il peut désigner un rapporteur au sein du conseil pour traiter les affaires et présenter les requêtes.

B. Procédure

Art. 37 Publicité

Les séances du conseil ne sont pas publiques.

Art. 38 Enquête ou complément d'enquête

¹Si une enquête s'impose, le conseil peut renvoyer la cause au président en vue d'une enquête. Le président procède conformément aux art. 24 ss et en informe le membre passif dans l'ordonnance d'ouverture.

²Si un complément d'enquête s'impose, le conseil peut renvoyer la cause au chargé d'enquête ou y procéder lui-même. En cas de renvoi au chargé d'enquête, le complément d'enquête ne fait pas l'objet d'un nouveau rapport de clôture et est soumis directement au conseil.

Art. 39 Prise de position du membre passif

¹Le rapport de clôture du chargé d'enquête est notifié au membre passif par le président. Celui-ci impartit en même temps au membre passif un délai de 30 jours à compter de la réception du rapport de clôture pour prendre position par écrit, incluant le droit de requérir des mesures d'instruction supplémentaires. Le membre passif peut également être cité à comparaître à une audition devant le conseil.

²Si de nouvelles mesures d'instruction sont demandées, le membre passif dispose d'un délai de 30 jours pour prendre position par rapport à celles-ci.

³En cas d'entrée en matière sur la base d'un renvoi selon l'art. 21 al. 1 let. f) ou d'une opposition selon l'art. 23, le président impartit au membre passif un délai de 30 jours pour prendre position. La fixation du délai comprend un bref résumé de l'état de faits.

Art. 40 Délibérations et décision

¹Les décisions se prennent à la majorité simple, après délibérations à huis clos ou par voie de circulation du dossier. La participation au vote est obligatoire.

²Le conseil peut notamment:

- a) prononcer le classement de la procédure;
- b) prononcer un avertissement;
- c) prononcer une réprimande;
- d) prononcer une amende à concurrence de CHF 100'000, avec ou sans réprimande;
- e) ordonner des mesures selon l'art. 46 al. 4 let. c), d) ou e) des statuts;
- f) prononcer l'exclusion d'un membre passif.

³S'agissant de l'appréciation juridique et de la prise de décision, le conseil n'est lié ni par les constats du chargé d'enquête, ni par la proposition du président ou celle du membre passif concerné. Il apprécie librement les preuves.

Art. 41 Classement

¹Si le conseil arrive à la conclusion que les conditions objectives d'une violation ne sont pas remplies, il prononce le classement de la procédure et précise dans le dispositif de sa décision l'absence de toute violation.

²S'il y a prescription, le dispositif précise que la procédure a été classée pour ce motif sans examen des griefs sur le fond.

Art. 42 Frais

Le conseil statue sur les frais de l'ensemble de la procédure.

Art. 43 Communication

La décision est motivée et communiquée au membre passif par écrit. Dans la mesure où les statuts et les dispositions légales le prévoient, la décision est également communiquée à la FINMA et à d'autres autorités compétentes.

VI. La procédure d'exclusion selon l'art. 8 des statuts

Art. 44 Compétence

Le conseil décide de l'exclusion selon l'art. 8 des statuts.

Art. 45 Ouverture de procédure et déroulement de la procédure

¹Le président ouvre la procédure par une ordonnance d'ouverture de procédure d'exclusion.

²L'ordonnance d'ouverture de procédure d'exclusion mentionne, outre la désignation du membre passif concerné, les informations suivantes:

- a) un résumé de l'état de faits ayant mené à l'ouverture de la procédure;
- b) une description du défaut de conditions d'affiliation ou les impayés de créances exigibles malgré un rappel.

³L'ordonnance d'ouverture est notifiée au membre passif.

⁴Le membre passif dispose alors de 30 jours pour prendre position sur l'ordonnance d'ouverture. Le président peut décider de la tenue d'une audition.

⁵Le conseil décide de l'exclusion. En cas d'exclusion, une décision motivée, incluant le sort des frais, est rendue. Lorsque l'exclusion n'est pas prononcée et qu'aucun frais n'est mis à la charge du membre passif, la décision n'est pas motivée. La décision sur les frais doit cependant être motivée lorsque les frais sont mis en tout ou en partie à la charge du membre passif.

Art. 46 Voies de droit

Le membre passif peut introduire auprès du tribunal arbitral un recours contre la décision motivée d'exclusion ou contre la décision motivée sur les frais dans un délai de 30 jours suivant sa notification.

VII. Reconsidération

Art. 47 Reconsidération et reprise de la procédure

¹Le président ou le conseil peut, à la demande notamment du membre passif, reconsidérer les décisions et ordonnances jusqu'au moment où celles-ci entrent en force. Le président ou le conseil décide aussi du sort des frais et des indemnités.

²La demande de reconsidération n'a un effet suspensif que si le président ou le conseil l'ordonne.

³La procédure qui a abouti à un classement ne peut être reprise que si de nouveaux éléments apparaissent.

VIII. Recours devant le tribunal arbitral

Art. 48 Recevabilité

Les recours par devant le tribunal arbitral sont recevables contre les décisions du conseil:

- a) concernant l'exclusion d'un membre passif selon l'art. 8 des statuts;
- b) qui comprennent une sanction, notamment une exclusion pour motifs disciplinaires;
- c) qui sont attaquées uniquement sur la question des frais;
- d) qui comportent une mesure de surveillance selon l'art. 44 al. 2 des statuts.

Art. 49 Instance de recours

L'instance de recours est le tribunal arbitral OAR.

Art. 50 Dispositions applicables

Les statuts et le règlement du tribunal arbitral s'appliquent pour le tribunal arbitral.

IX. Frais de procédure

Art. 51 Principe

Les parties peuvent être condamnées à supporter les frais suivants pour couvrir les frais de la procédure menée sur la base des statuts ou du présent règlement:

- a) les frais de procédure destinés à couvrir les dépenses de tous les organes OAR dans le cadre de la procédure par devant le président, de la procédure d'enquête, de la procédure devant le conseil et de la procédure d'exclusion;
- b) les frais, particulièrement les indemnités versées aux témoins et aux experts;
- c) les débours.
- d) En cas de conclusions des parties, notamment en cas de demande selon l'art. 11 al. 7, l'OAR peut exiger le versement d'une avance de frais et subordonner les étapes suivantes de la procédure à la réception de cette avance de frais.

Art. 52 Montant des frais de procédure

Les émoluments de procédure sont en principe fonction du travail fourni. Une dérogation motivée est possible dans des cas particuliers.

Art. 53 Répartition des frais en cas d'avertissement, de sanction ou de mesure

En cas d'avertissement, de sanction ou de mesure, les frais sont mis à la charge du membre passif en fonction du lien de causalité, de la gravité de sa faute et de son comportement dans la procédure.

Art. 54 Répartition des frais en cas de classement

Si la procédure est classée, les frais sont laissés à la charge de l'OAR sauf si la procédure est due au comportement du membre passif ou si ce dernier entrave ou retarde la mise en œuvre d'une enquête ou de la procédure. Dans ce cas, le président ou le conseil statue sur les frais en tenant compte de l'ensemble des circonstances.

X. Dispositions finales et transitoires

Art. 55 Utilisation du masculin

Le masculin utilisé dans cette ordonnance comprend le féminin.

Art. 56 Remplacement du président

En cas d'empêchement du président, le vice-président le remplace. Si le vice-président est également empêché, le conseil désigne l'un de ses membres pour le remplacer.

Art. 57 Entrée en vigueur

La présente ordonnance a été adoptée par le conseil le 1^{er} avril 2025. L'Assemblée générale en a pris connaissance et l'a approuvée en date du 17 juin 2025. Elle entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025 et remplace à cette date l'ordonnance du 28 février 2023 qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2023. Elle s'applique à toutes les ouvertures de procédures dès l'entrée en vigueur ou après cette date.

Art. 56 Procédures pendantes

¹ Les procédures ouvertes en vertu des art. 19 et 35 avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont régies par l'ordonnance du 28 février 2023 qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2023. La présente ordonnance s'applique aux procédures dont l'enquête n'est pas terminée au moment de son entrée en vigueur et ce, dès le dépôt du rapport final.

² Le membre passif peut demander par écrit dans les deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle ordonnance de procédure l'application des nouvelles dispositions à une procédure pendante le concernant, en vertu de l'art. 57 des statuts.

Berne, le 17 juin 2025

Organisme d'autoréglementation de la Fédération suisse des avocats et de la Fédération suisse des notaires

Peter Lutz
Président

Nicolas Ramelet
Membre du conseil

Fédération Suisse des Avocats

Matthias Miescher
Président

René Rall
Secrétaire général

Fédération Suisse des Notaires

Franz Stämpfli
Président

Oliver Reinhardt
Secrétaire général